

COPIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

Le préfet de la région Aquitaine,
Préfet du département de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

portant inscription de l'église Saint-Pierre et Saint-Paul de GRENADE SUR L'ADOUR (Landes) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret N° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret N° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

LA commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 4 mars 2004 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation de l'église Saint-Pierre et Saint-Paul de GRENADE SUR L'ADOUR (Landes), présente un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en rendre désirable la conservation en raison de la qualité architecturale de cette église du XVe siècle témoignant du succès de la création de cette bastide ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est inscrite en totalité, sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, l'église Saint-Pierre et Saint-Paul de GRENADE SUR L'ADOUR (Landes, n° SIREN 214 001 174), située sur la parcelle n° 88, d'une contenance de 06a et 71ca, figurant au cadastre section K et appartenant à la commune de GRENADE SUR L'ADOUR (Landes) depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

COPIE

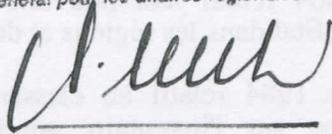
Article 2 - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à BORDEAUX, le - 9 III 2004

Le Préfet de Région,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général pour les affaires régionales



Yannick IMBERT